RÈGLEMENT (CEE) Nº 1175/75 DU CONSEIL

du 28 avril 1975

modifiant le règlement (CEE) nº 2824/72 en ce qui concerne le financement de certaines mesures par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2788/72 (2), et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en raison des difficultés techniques rencontrées, la Commission n'a pas été à même de soumettre au Conseil une proposition relative à l'établissement des règles générales pour le financement des mesures d'intervention visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 2824/72 du Conseil, du 28 décembre 1972, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2683/74 (4) ; qu'il convient donc de reporter d'un an les délais prévus à cet article ;

considérant que l'annexe du règlement (CEE) nº 2824/72 énumère les mesures répondant à la notion d'interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 729/70 ; que, depuis la dernière modification de cette annexe, quelques mesures ont été adoptées qui sont à considérer, en ce qui concerne le financement de la politique agricole commune, comme des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles ; qu'il y a lieu dès lors de modifier cette annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 2824/72, la date du 1er août 1974 est remplacée par celle du 1er août 1975, et celle du 1er janvier 1975 est remplacée par celle du 1er janvier 1976.

Article 2

L'annexe du règlement (CEE) nº 2824/72 est modifiée comme suit :

1. à la section IV, « Secteur du sucre », les points suivants sont ajoutés :

« 6. Les subventions prévues à l'article 1er des règlements (CEE) nº 2931/74 et (CEE) nº 2932/74.

7. Les mesures prévues à l'article 1er du règlement (CEE) nº 175/75. » ;

2. à la section V, « Secteur de la viande bovine », les points suivants sont ajoutés :

« 3. Les aides permettant l'achat de viande bovine à prix réduits, prévues à l'article 1er du règlement (CEE) nº 1856/74.

4. Les primes pour la mise sur le marché ordonnée et pour le maintien du cheptel bovin, prévues à l'article 1er du règlement (CEE) nº 1967/74 et à l'article 2 du règlement (CEE) nº 2502/74.

5. Les dépenses des campagnes d'information publicitaires, prévues à l'article 1er des règlements (CEE) nº 1857/74 et (CEE) nº 2930/74.

6. Les primes en faveur des producteurs de bovins prévues aux articles 1er et 4 du règlement (CEE) nº 464/75. » ;

3. à la section VIII, « Secteur viti-vinicole », le point suivant est ajouté :

« 6. L'aide à la distillation prévue à l'article 7 du règlement (CEE) nº 2981/74. » ;

4. la section XVI, « Dispositions concernant plusieurs secteurs » devient la section XVII ;

5. la section suivante est insérée :

« XVI. Secteur du soja :

1. L'aide à la production, prévue à l'article 2 du règlement (CEE) nº 1900/74 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 21 juillet 1974.

(1) JO nº L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO nº L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO nº L 298 du 31. 12. 1972, p. 5.
(4) JO nº L 288 du 25. 10. 1974, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1975.

Par le Conseil

Le président

M.A. CLINTON